

République française

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
ARRONDISSEMENT DE FONTAINEBLEAU
CANTON DE NEMOURS

COMMUNE DE REMAUVILLE
77710
01 64 29 56 12

Envoyé en préfecture le 05/12/2025

Reçu en préfecture le 05/12/2025

Publié le 05/12/2025

Berger Levrault

ID : 077-217703875-20251127-2025_37-AU

ARRÊTÉ N°2025-37

ARRÊTÉ PERMANENT D'AUTORISATION DE TRAVAUX URGENTS SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE DE REMAUVILLE

Le Maire de la commune de Remauville,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1 et L.2213-2,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

VU la demande de l'entreprise SAUR en date du 26 novembre 2025,

Considérant que le caractère constant et répétitif de certains travaux ou interventions sur le domaine public communal dans le domaine de l'entretien des réseaux eau potable et assainissement de la commune, ainsi que les travaux d'urgence liés à ces réseaux nécessitent un arrêté de voirie permanent afin d'assurer le bon fonctionnement et la continuité de ces services publics,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'entreprise SAUR, ses sous-traitants et ses filiales est autorisée à occuper le domaine public routier communal, ainsi que les sections en agglomération des routes départementales, aux fins de réaliser soit des travaux ou interventions d'urgence, soit des travaux de maintenance récurrents des réseaux eau potable et assainissement.

Article 2

La présente autorisation est accordée du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026.

Article 3

Les travaux d'urgence désignent une intervention imprévue présentant un caractère d'urgence justifiée par l'existence d'un risque pour l'ordre public et nécessitant une occupation de 8 heures maximum.

Les travaux d'entretien récurrents désignent une intervention sans travaux de voirie, présentant un caractère répétitif et constant nécessitant une occupation de 4 heures maximum sur un même point.

Article 4

Modifications de la circulation publique - pouvoirs de police :

L'occupation autorisée en vertu de l'article 1, du présent arrêté, ne doit pas entraîner :

- un alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres réalisée : soit manuellement, soit par panneaux B15-C18, soit par la mise en place de feux tricolores ;
- une déviation de la circulation.

Dans les autres cas, un arrêté spécifique sera pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.

La signalisation adaptée sera fournie, mise en place et retirée par l'entreprise. Cette signalisation devra être conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Article 5

M. le Commandant de Gendarmerie de Lorrez-le-Bocage, M. le Directeur de l'Agence Routière Territoriale de Moret-sur-Loing, Madame le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Le présent arrêté sera transmis à :

Préfecture de Seine-et-Marne,
Le Commandant du SDIS,
La Direction de SAUR.

Fait à Remauville, le 27 novembre 2025



Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.